

Monsieur le Président  
Communauté d'agglomération  
GrandAngoulême  
25, bd Besson-Bey  
CS 12320  
16023 ANGOULÊME Cedex

Saintes, le 20 juin 2025

N/Réf : JCG/BS/DR/C25083  
Affaire suivie par : Denis ROUSSET  
☎ 05.46.74.00.02

**Objet : Avis sur le PLUi-M GrandAngoulême**

Pièce jointe : Guide d'accompagnement du SAGE Charente : « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire »

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 21 mars 2025, vous sollicitez l'avis de l'EPTB Charente en tant que Personne Publique Associée à l'élaboration Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan de Mobilité (PLUi-M) de GrandAngoulême. Conformément au Code de l'urbanisme, ce PLU(i) doit être compatible avec le SCoT-AEC GrandAngoulême, lui-même devant être compatible avec les objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Charente (SAGE Charente). L'avis porté par l'EPTB Charente sur le PLUi-M de GrandAngoulême complète celui sur le SCoT-AEC GrandAngoulême qui vous a été envoyé le 24 janvier 2025.

Pour rappel, le SAGE Charente, dont l'EPTB Charente est la structure porteuse, a été élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et approuvé par arrêté inter préfectoral le 19 novembre 2019. Les documents du SAGE Charente sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/le-projet-de-sage-charente>. Afin de faciliter la prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme, l'EPTB Charente a élaboré un guide intitulé « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire », que vous trouverez en pièce jointe et en téléchargement à l'adresse suivante : <http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/mise-en-oeuvre/cheminement-eau>.

Il est également rappelé que l'EPTB Charente a élaboré un plan d'adaptation au changement climatique, validé en janvier 2023, et intitulé Charente 2050. Cet outil peut vous apporter des informations utiles à la définition et l'intégration de mesures adaptées dans le cadre de votre PLUi-M pour un développement de votre territoire intégrant le changement climatique. Les documents issus de cette démarche sont téléchargeables à l'adresse suivante : <https://www.charente2050.fr/>.

Au regard de ces documents, l'analyse des documents de révision du PLUi-M de GrandAngoulême justifie de la part de l'EPTB Charente d'un **avis favorable avec recommandations**. Vous trouverez dans les documents ci-joints les recommandations issues de l'analyse de comptabilité au SAGE Charente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,  
Jean-Claude GODINEAU



## Compatibilité des documents d'urbanisme au SAGE Charente

En application de la loi de transposition de la Directive Cadre européenne sur l'eau (DCE) d'avril 2004, **les documents de planification urbaine, doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** (articles L. 122-1-12, L. 123-1 et L. 124-2 du Code de l'urbanisme).

**Le SAGE Charente**, élaboré et mis en œuvre par la Commission Locale de l'Eau (CLE), **est entré en vigueur le 19 novembre 2019**, date de signature de l'arrêté interpréfectoral par les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Les documents du SAGE Charente approuvés sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/le-projet-de-sage-charente>

### **Intégration dans le SCoT-AEC et le PLUi-M GrandAngoulême :**

La **compatibilité du SCoT-AEC GrandAngoulême avec les SAGE Charente** (fleuve Charente et affluents) et Isle-Dronne est sommairement évoquée dans le Plan d'Aménagement Stratégique (objectif 1.4 « Préserver et gérer l'eau, bien commun vital ») et le résumé non technique (partie « Articulation avec les autres plans et programmes »).

Selon le principe de hiérarchie des normes rappelé dans l'évaluation environnementale, le SCoT est chargé d'intégrer, sur son territoire les documents de planification supérieurs (notamment le SAGE Charente) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet au PLUi-M de ne se référer juridiquement qu'à lui. En ce sens, les dispositions du SAGE Charente s'appliquent donc au PLUi-M GrandAngoulême de façon indirecte, par l'intermédiaire du SCoT-AEC GrandAngoulême.

**Globalement, le SCoT-AEC GrandAngoulême apparaît compatible avec le SAGE Charente.**

Dans la suite du document synthétisant les attendus du SAGE Charente vis-à-vis des SCoT, les parties en police de couleur vert clair précisent les compatibilités et correspondances du SCoT-AEC GrandAngoulême avec le SAGE Charente.

En vert foncé seront précisées les compatibilités et correspondances indirectes du PLUi-M GrandAngoulême vis-à-vis du SAGE Charente.

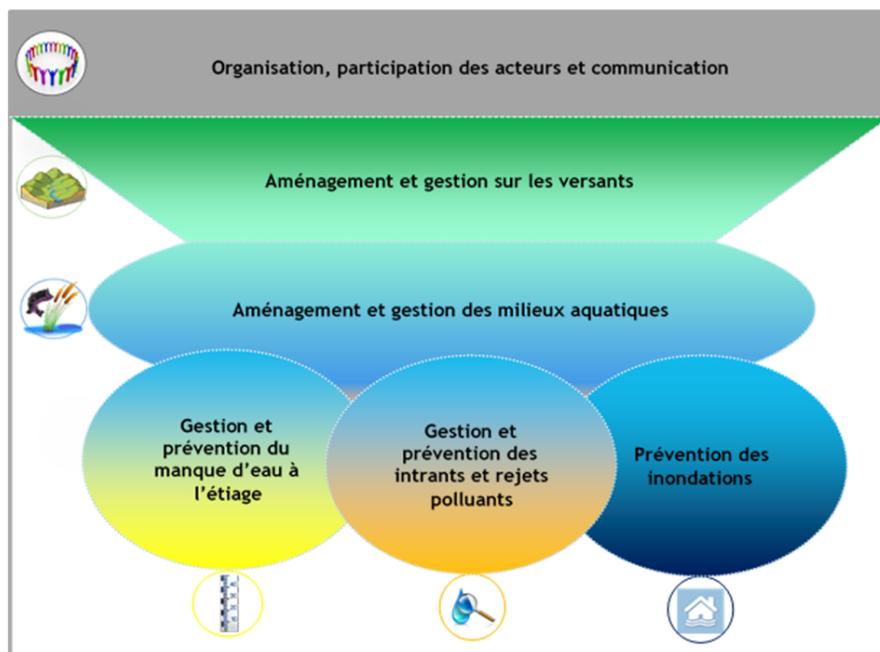
**Néanmoins :**

- la traduction dans le SCoT des objectifs et orientations des SAGE n'est pas spécifiquement établie ;
- l'analyse de compatibilité au SAGE Charente conduit à rappeler certaines **recommandations** sur les bases des attendus du SAGE Charente.

Dans la suite du document synthétisant les attendus du SAGE Charente vis-à-vis des SCoT, les parties en police de couleur rouge précisent ces manques et recommandations.

En rouge foncé seront précisées les compatibilités et correspondances indirectes du PLUi-M GrandAngoulême vis-à-vis du SAGE Charente.

Le SAGE Charente comprend les **6 orientations** suivantes, en lien avec les principaux enjeux et les objectifs généraux :



Elles sont subdivisées en **20 objectifs** déclinés en

- **4 règles** du SAGE Charente, dans un rapport de conformité, juridiquement contraignantes : opposables aux administrations et aux tiers

### 4 règles

**Règle 1 : Protéger les zones humides**

**Règle 2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines**

**Règle 3 : Limiter la création de plan d'eau**

**Règle 4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable**

- **86 dispositions** du SAGE Charente, pour la plupart de recommandations de gestion ou d'actions, mais dont **4 sont opposables** aux documents de planification de l'urbanisme : **SCoT, PLU(i), cartes communales**. Ces derniers constituent des **relais majeurs pour garantir un aménagement du territoire compatible avec** les enjeux du SAGE, tout particulièrement **le bon état des eaux, des milieux aquatiques et l'équilibre des usages associés**.

### 4 dispositions de mise en compatibilité vis-à-vis des documents de planification de l'urbanisme :

B15 : Protéger le maillage bocager *via* les documents d'urbanisme

C25 : Identifier et protéger les zones humides *via* les documents d'urbanisme

D45 : Protéger les zones d'expansion des crues *via* les documents d'urbanisme

D46 : Protéger les zones de submersions marines *via* les documents d'urbanisme

La compatibilité des documents de planification de l'urbanisme que sont les SCoT, PLU(i) et cartes communales implique pour ces derniers la non contrariété vis-à-vis des objectifs du SAGE Charente.

## **Les objectifs du SAGE auxquels tout document d'urbanisme doit être compatible :**

- **PROTÉGER LE MAILLAGE BOCAGER**
- **PROTÉGER LES ZONES HUMIDES**
- **PROTÉGER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES**
- **PROTÉGER LES ZONES DE SUBMERSION MARINE**

Pour respecter ces objectifs, un certain nombre de recommandations sont émises dans le SAGE Charente vis-à-vis des SCoT, PLU(i) et cartes communales.

## **Les recommandations du SAGE pour répondre à ces objectifs :**

- 1. CARACTÉRISER LE CHEMINEMENT DE L'EAU SUR LES VERSANTS**
- 2. INVENTORIER LE MAILLAGE BOCAGER**
- 3. INVENTORIER LES ZONES HUMIDES**
- 4. INVENTORIER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES**
- 5. INVENTORIER LES ZONES DE SUBMERSION MARINE**
- 6. INVENTORIER LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE**

Dans la suite du présent document :

- les éléments en lien avec la mise en compatibilité vis-à-vis du SAGE Charente sont en gras dans le texte ;
- sont spécifiées :
  - les **déclinaisons directes** comprises dans le SCoT-AEC de GrandAngoulême vis-à-vis du SAGE Charente ;
  - les **déclinaisons indirectes** comprises dans le PLUi-M de GrandAngoulême vis-à-vis du SAGE Charente ;
  - les **recommandations complémentaires directes** vis-à-vis du SCoT-AEC GrandAngoulême pour répondre aux objectifs du SAGE Charente ;
  - les **recommandations complémentaires indirectes** vis-à-vis du PLUi-M GrandAngoulême pour répondre aux objectifs du SAGE Charente.

## Dispositions du SAGE Charente en lien avec les documents d'urbanisme

- Disposition A7 : Favoriser la prise en considération de l'eau dans les documents d'urbanisme

### Disposition de recommandation de gestion

Déclinaisons dans le **SCoT-AEC** et le **PLUi-M GrandAngoulême** :

Dans le **Plan d'Aménagement Stratégique du SCoT-AEC**, sont développés :

- les objectifs stratégiques suivants : restaurer le cycle de l'eau en privilégiant les solutions fondées sur la nature, améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines, réduire la consommation d'eau sur le territoire ;
- les orientations suivantes : préserver et restaurer les zones humides et les cours d'eau (20), préserver les ressources en eau (21), maintenir et améliorer la qualité de l'eau (22), mettre en place une stratégie d'assainissement collectif et individuel répondant à la spécificité des besoins et à la gestion des eaux en préservant la biodiversité et la ressource en eau (40).

Dans le **Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-M**, sont développés les objectifs de :

- adapter le territoire au changement climatique et améliorer la santé et le bien-être des habitants (1-1) en :
  - renforçant l'adaptation du territoire en veillant à la prise en compte et à la **préservation des composantes naturelles participant au cheminement de l'eau** à l'échelle de chaque bassin versant hydrographique ;
  - concourant à faire évoluer le modèle agricole vers un système local plus respectueux des sols et sous-sols et permettant de **favoriser l'infiltration de l'eau *in situ* afin de limiter le ruissellement** ;
  - évitant et **réduisant l'exposition aux risques de pollutions** et aux nuisances.
- préserver et gérer l'eau, bien vital (1-4) en :
  - préservant et restaurant **les zones humides et les cours d'eau**, en cohérence avec le SAGE Charente ;
  - préservant les **ressources en eau** ;
  - maintenant et restaurant le bon état des **têtes de bassin versant** pour assurer le bon état des masses d'eau en aval ;
  - maintenant et améliorant la **qualité de l'eau** ;
  - anticipant et intégrant dans les aménagements urbains et les pratiques, la **raréfaction de la ressource en eau liée au changement climatique**.

Parmi les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi-M**, l'une est dédiée au **fleuve** où sont envisagés des aménagements d'espaces de service et d'équipement parmi lesquels des **réseaux d'eaux usées** et un espace de baignade urbaine.

Dans le **Règlement écrit du PLUi-M**, sont développés les dispositions générales relatives à :

- la trame verte et bleue et aux paysages, et notamment les **espaces boisés classés**, les **zones humides**, les **cours d'eau**, les Plans de Prévention du Risque Inondation (**PPRI**) et les Atlas des Zones Inondables (**AZI**) ;
- la desserte par les réseaux, et notamment l'**eau potable**, les **eaux usées**, les **eaux pluviales**.

- **Disposition B14 : « Caractériser le cheminement de l'eau »**

**Disposition de recommandation de gestion**

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« Il est recommandé que cette démarche se déroule (...) à l'échelle (...) locale (par exemple communale) afin de préciser les problématiques de ruissellement. La CLE souhaite que cette caractérisation (...) soit réalisée lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (en collaboration avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de GEMAPI) ».

**Déclinaisons dans le SCoT-AEC et le PLUi-M GrandAngoulême  
et recommandation complémentaire de l'EPTB Charente :**

Au sein de la prescription 1 du SCoT-AEC relative à la gestion des risques naturels, il est prévu que le PLUi-M ou les documents d'urbanisme locaux identifient, protègent et classent par des zonages, règles et OAP thématiques ou sectorielles le réseau hydrographique, les zones d'expansion de crues, les composantes naturelles du cheminement de l'eau, et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de les préserver durablement ou de les reconquérir, même progressivement.

Dans le **Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-M**, sont développés les objectifs de :

- **Adapter le territoire au changement climatique** et améliorer la santé et le bien-être des habitants (1-1) en :  
→ renforçant l'adaptation du territoire en veillant à la prise en compte et à la préservation des composantes naturelles participant au **cheminement de l'eau à l'échelle de chaque bassin versant** hydrographique (production, transit, accumulation) mais également à la gestion exemplaire des eaux pluviales, au plus près de leur point de chute et véritablement intégrée aux aménagements ;  
→ concourant à faire évoluer le modèle agricole vers un système local plus respectueux des sols et sous-sols et permettant de **favoriser l'infiltration de l'eau in situ afin de limiter le ruissellement**.
- **Préserver et gérer l'eau, bien vital** (1-4) en prenant en compte le **fonctionnement des bassins versants** et intégrant les interdépendances eaux superficielles/ souterraines, territoriales (amont/aval) et temporelles (saisons, interannuel, pluriannuel) pour définir les règles d'artificialisation et d'aménagement.

Dans le **Règlement écrit du PLUi-M**, sont développés les dispositions générales relatives :

- aux secteurs identifiés pour la protection contre les risques et les nuisances (en application de l'article R151-34 1° du Code de l'urbanisme) ;
- à la desserte par les réseaux, et notamment les eaux pluviales avec étude des axes de ruissellement naturel, préservation de leur continuité, caractérisation du cheminement des eaux naturelles et pluviales sur et en aval du projet, recherche de désimperméabilisation et gestion prioritairement par infiltration des eaux pluviales et solutions fondées sur la nature.

L'étude de ralentissement dynamique des crues portée par l'EPTB Charente et le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire » fournissent des références méthodologiques opérationnelles en la matière.

- [Disposition B15 : « Protéger le maillage bocager via les documents d'urbanisme »](#)

#### **Disposition de mise en compatibilité**

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

**« Les documents d'urbanisme (SCoT, en l'absence de SCoT les PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de préservation des dispositifs bocagers et autres éléments arborés, y compris les arbres isolés.**

*Pour atteindre cet objectif, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont encouragés à identifier, localiser, délimiter les sites et secteurs à protéger relevant de leurs compétences et à y associer les moyens de contrôle.».*

#### **Déclinaisons dans le SCoT-AEC et le PLUi-M GrandAngoulême et recommandation complémentaire de l'EPTB Charente :**

Au sein de la prescription 6 du SCoT-AEC relative à la mise en valeur des paysages, il est prévu de préserver les motifs paysagers isolés tels que les bosquets, haies et arbres isolés, afin de maintenir les ponctuations dans les paysages. Il y est également prévu de préserver des coupures d'urbanisation en bordure des boisements et le long des cours d'eau et que **le PLUi-M identifie les motifs paysagers** isolés d'intérêt communautaire ou local et les conditions pour les préserver, et mette en œuvre des outils de protection des arbres remarquables et communs y compris dans les espaces privés.

Au sein de la prescription 17 du SCoT-AEC relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols et la gestion exemplaire des eaux pluviales, il est prévu de **préserver les structures agro-écologiques qui permettent de limiter le ruissellement et l'érosion des terres et jouent un rôle de filtre pour les polluants** (haies, ripisylve, alignements d'arbres, bosquets, prés, bois, ...), avec une attention particulière accordée à celles qui jouent un rôle clé pour la protection des ressources pour l'eau potable.

Dans le **Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-M**, sont développés les objectifs de :

- **Adapter le territoire au changement climatique** et améliorer la santé et le bien-être des habitants (1-1) en :  
→ renforçant l'adaptation du territoire en veillant à la prise en compte et à la **préservation des composantes naturelles** participant au **cheminement de l'eau à l'échelle de chaque bassin versant** hydrographique ;  
→ concourant à faire évoluer le **modèle agricole vers un système local plus respectueux** des sols et sous-sols et permettant de **favoriser l'infiltration de l'eau in situ afin de limiter le ruissellement**.
- **Préserver et gérer l'eau**, bien vital (1-4) en prenant en compte le fonctionnement des bassins versants pour définir les règles d'artificialisation et d'aménagement et en cherchant à **ralentir les écoulements**, notamment **en préservant le maillage bocager existant**.

Dans le **Règlement écrit du PLUi-M**, sont développés les dispositions générales relatives à la trame verte et bleue et aux paysages, et notamment les **espaces boisés classés** (comprenant également **arbres isolés** et **ripisylve**), **haies** et **alignements d'arbres** (au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme).

**Il est à recommander que l'inventaire du maillage bocager réalisé dans la cadre du PLUi-M intègre bien dans sa caractérisation les fonctionnalités hydrologiques**, en lien avec le cheminement de l'eau sur le territoire.

Le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire » fournit des références méthodologiques opérationnelles à mobiliser dans ce cadre en matière :

- d'inventaire du maillage bocager ;
- de protection du maillage bocager dans les documents d'urbanisme.

- [Disposition B16 : « Engager des actions de restauration et de reconstitution des haies »](#)

Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente pour porter cette disposition. Il est précisé :

« Ces actions sont développées en fonction des opportunités, prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants (identifié dans la disposition B14), et en cohérence avec l'objectif de restauration de la trame verte visé dans le SRCE/SRADET. ».

Déclinaisons dans le SCoT-AEC et le PLUi-M GrandAngoulême  
et **recommandation complémentaire de l'EPTB Charente** :

Au sein de la recommandation C du SCoT-AEC relative à l'évolution du système agricole, il est prévu d'encourager le développement de l'agroécologie sur le territoire et accompagner les agriculteurs et viticulteurs, notamment par la plantation de haies.

Dans le **Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-M**, sont développés les objectifs de :

- Adapter le territoire au changement climatique et améliorer la santé et le bien-être des habitants (1-1) en :
  - renforçant l'adaptation du territoire en veillant à la prise en compte et à la **préservation des composantes naturelles** participant au **cheminement de l'eau à l'échelle de chaque bassin versant** hydrographique ;
  - concourant à faire évoluer le **modèle agricole vers un système local plus respectueux** des sols et sous-sols et permettant de **favoriser l'infiltration de l'eau in situ afin de limiter le ruissellement**.

Préserver et gérer l'eau, bien vital (1-4) en :

- Préserver et gérer l'eau, bien vital (1-4) en prenant en compte le fonctionnement des bassins versants pour définir les règles d'artificialisation et d'aménagement et en cherchant à **ralentir les écoulements**, notamment en plantant de **nouvelles haies**.

Dans le **Règlement écrit du PLUi-M**, sont développés les dispositions générales relatives à :

- la trame verte et bleue et aux paysages, et notamment les espaces boisés classés (comprenant également arbres isolés et ripisylve), haies et alignements d'arbres (au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme) ;
- la desserte par les réseaux, et notamment les eaux pluviales avec recherche de désimperméabilisation et gestion prioritairement par infiltration des eaux pluviales et solutions fondées sur la nature.

**Il est à recommander que la restauration et la reconstitution de haies soient à développées prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants**, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau (en lien avec la disposition B14).

- Dispositions B17 et B18 : « Organiser entre les acteurs la veille foncière sur les secteurs à enjeux » et « Développer la maîtrise foncière sur les secteurs à enjeux »

#### Dispositions de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et autres titulaires du droit de préemption pour porter cette disposition sont ciblés dans le SAGE Charente pour porter cette disposition. Il est précisé :

*« Cette veille foncière peut également être utilisée dans les zones à fort enjeu pour le maintien de la biodiversité, pour la protection des zones de captages d'eau potable, pour la protection contre les inondations. (...) Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents ainsi que les établissements publics sont encouragés à mobiliser les démarches de maîtrise foncière pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ».*

#### Déclinaisons dans le SCoT-AEC et le PLUi-M GrandAngoulême et **recommandation complémentaire de l'EPTB Charente** :

Au sein de la prescription 15 du SCoT-AEC relative à la préservation de la trame bleue, il est prévu la protection de la ressource en eau avec prise en compte dans le PLUi-M des périmètres de protection avec notamment maîtrise foncière.

Dans le **Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-M**, est développé l'objectif de Préserver et restaurer la nature et la biodiversité en **maîtrisant l'étalement urbain** (1-3) en priorisant l'utilisation des ressources foncières existantes et en particulier les friches avec intensification des usages des zones déjà urbanisées et mobilisation du foncier disponible dans les enveloppes urbaines (l'offre de foncier économique en extension ne pourra comprendre des espaces naturels et forestiers riches en matière de biodiversité).

**Il est à recommander que la veille foncière et la maîtrise foncière soient également mobilisées sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants**, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau (en lien avec la disposition B14), **dans une optique de protection, de gestion et de valorisation.**

- [Disposition B19 : « Intégrer, valoriser le rôle régulateur des espaces prairiaux et boisés dans les programmes d'action »](#)

#### Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« La CLE souhaite que les espaces prairiaux et boisés soient préservés et développés sur les zones à enjeux en matière d'écoulements et de transferts sur les versants identifiées dans la disposition B14 ».

#### Déclinaisons dans le SCoT-AEC et le PLUi-M GrandAngoulême et **recommandation complémentaire de l'EPTB Charente** :

Au sein de la recommandation L du SCoT-AEC relative à la préservation de la ressource en eau et à la gestion exemplaire des eaux pluviales, les collectivités sont invitées à développer des espaces prairiaux et boisés sur les zones à enjeux identifiées en matière d'écoulements. Sur ces secteurs, il est recommandé de sensibiliser et d'accompagner les propriétaires, riverains ou gestionnaires d'élément du réseau hydrographique pour favoriser l'infiltration des eaux.

Au sein de la recommandation C du SCoT-AEC relative à l'évolution du système agricole, il est prévu d'encourager le développement de l'agroécologie sur le territoire et accompagner les agriculteurs et viticulteurs par toute mesure en faveur de l'adaptation au changement climatique et de la séquestration du carbone.

Dans le **Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-M**, sont développés les objectifs :

- Adapter le territoire au changement climatique et améliorer la santé et le bien-être des habitants (1-1) en :  
→ renforçant l'adaptation du territoire en veillant à la prise en compte et à la préservation des composantes naturelles participant au **cheminement de l'eau à l'échelle de chaque bassin versant** hydrographique ;  
→ concourant à faire évoluer le modèle agricole vers un système local plus respectueux des sols et sous-sols et permettant de **favoriser l'infiltration de l'eau in situ afin de limiter le ruissellement** ;
- Préserver et valoriser la qualité des paysages et du patrimoine (1-2) en préservant et développant les **motifs paysagers isolés** : arbres isolés, alignements, haies, vergers participant aux continuités écologiques, etc. ;
- Préserver et gérer l'eau, bien vital (1-4) en :  
→ prenant en compte le **fonctionnement des bassins versants** et intégrer les interdépendances eaux superficielles/ souterraines, territoriales (amont/aval) et temporelles (saisons, interannuel, pluriannuel) pour définir les règles d'artificialisation et d'aménagement et en cherchant à **ralentir les écoulements**.

Plus spécifiquement sont cités parmi les **enjeux locaux** sur les 7 entités du territoire :

- Côtes de l'Angoumois : la protection des prairies et espaces naturels et forestiers, ainsi que la valorisation économique de la filière bois et la protection des écosystèmes forestiers ;
- Vallée de la Charente et ses affluents : la protection et la valorisation des écosystèmes des vallées (versants boisés).

Dans le **Règlement écrit du PLUi-M**, sont développés les dispositions générales relatives à :

- la trame verte et bleue et aux paysages, et notamment les **espaces boisés** classés (comprenant également arbres isolés et ripisylve), **haies et alignements d'arbres** (au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme) ;
- aux **secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol** (en application de l'article R151-34 2° du Code de l'urbanisme)
- la desserte par les réseaux, et notamment les eaux pluviales avec gestion prioritairement par **infiltration et solutions fondées sur la nature**.

**Il est à recommander que les espaces prairiaux et boisés soient valorisés particulièrement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau (en lien avec la disposition B14), dans une optique de protection, de gestion et de valorisation.**

- [Dispositions B22 : « Réaliser un inventaire patrimonial et identifier les secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales »](#)

Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« Cet inventaire permettra d'identifier des secteurs prioritaires sur lesquels des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, ciblés par sous-bassins desservis, pourront être engagés par les collectivités. Ces schémas permettront d'établir les zonages prévus dans le cadre de l'article L. 2224-10 du CGCT et de définir des prescriptions dans les documents d'urbanisme. ».

Déclinaisons dans le **PLUi-M GrandAngoulême**  
et **recommandation complémentaire de l'EPTB Charente** :

Dans le **Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-M**, sont développés les objectifs de :

- Adapter le territoire au changement climatique et améliorer la santé et le bien-être des habitants (1-1) en renforçant l'adaptation du territoire en veillant à la prise en compte et à la préservation des composantes naturelles participant au **cheminement de l'eau à l'échelle de chaque bassin versant** hydrographique (production, transit, accumulation) mais également à la gestion exemplaire des eaux pluviales, au plus près de leur point de chute et véritablement intégrée aux aménagements.

Dans le **Règlement écrit du PLUi-M** :

- sont développés les dispositions générales relatives à la desserte par les réseaux, et notamment les **eaux pluviales** avec étude des axes de ruissellement naturel, préservation de leur continuité, caractérisation du cheminement des eaux naturelles et pluviales sur et en aval du projet.

**Il est à recommander qu'un inventaire patrimonial des secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales soit réalisé** pour adapter la planification de l'urbanisme et de la gestion des eaux usées en conséquence.

- [Dispositions B23 : « Promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales »](#)

#### Disposition de recommandation de gestion

Les aménageurs publics ou privés sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« Les aménageurs publics ou privés sont invités à étudier, dans les documents d'incidences prévus aux articles R. 181-14 et R. 214-32 du code de l'environnement, la faisabilité de techniques alternatives à la création de bassin tampon (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration, etc.). Dès lors qu'il est établi que des solutions alternatives permettent d'atteindre le même résultat et qu'elles ne posent pas de contraintes techniques et économiques, incompatibles avec la réalisation du projet, il est fortement recommandé que ces solutions soient prioritairement mises en œuvre. ».

#### Déclinaisons dans le SCoT-AEC et le PLUi-M GrandAngoulême :

Au sein de la prescription 15 du SCoT-AEC relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols et la gestion exemplaire des eaux pluviales, il est prévu la protection de la ressource en eau avec prise en compte dans le PLUi-M notamment de la gestion des eaux de ruissellement.

Au sein de la prescription 17 du SCoT-AEC relative à la préservation de la trame bleue, il est prévu d'une part de favoriser l'infiltration et d'éviter l'imperméabilisation des sols, et d'autre part d'adopter une gestion transparente des eaux pluviales pour le fonctionnement naturel des bassins versants.

Au sein de la recommandation L du SCoT-AEC relative à la préservation de la ressource en eau et à la gestion exemplaire des eaux pluviales, est encouragée la mise en place de dispositifs permettant la réutilisation des eaux usées domestiques et le stockage des eaux de pluie, dans la construction neuve ainsi que pour le bâti existant.

Dans le **Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-M**, sont développés les objectifs de :

- **Adapter le territoire au changement climatique** et améliorer la santé et le bien-être des habitants (1-1) en :  
→ renforçant l'adaptation du territoire en veillant à la prise en compte et à la préservation des composantes naturelles participant au **cheminement de l'eau à l'échelle de chaque bassin versant** hydrographique (production, transit, accumulation) mais également à la gestion exemplaire des eaux pluviales, au plus près de leur point de chute et véritablement intégrée aux aménagements ;  
→ concourant à faire évoluer le modèle agricole vers un système local plus respectueux des sols et sous-sols et permettant de **favoriser l'infiltration de l'eau in situ afin de limiter le ruissellement** ;
- **Préserver et valoriser la qualité des paysages et du patrimoine** (1-2) en intégrant des espaces paysagers (noues et autres) afin de **gérer les problématiques d'eaux pluviales sur les espaces publics** :  
→ engagement en faveur de la **sortie du « tout tuyau »** grâce à une gestion intégrée des eaux pluviales, via des techniques alternatives, des solutions fondées sur la nature et des aménagements multifonctionnels ;  
→ limitation des **rejets au strict minimum** ;  
→ facilitation de la **récupération et le réemploi des eaux pluviales** dans les constructions neuves ;
- **Promouvoir un modèle d'aménagement et de construction plus durable** (2-3) en mettant en place une stratégie d'assainissement collectif et individuel répondant à la spécificité des besoins et à la gestion des eaux pluviales, en préservant la biodiversité et les ressources en eau (**gestion intégrée des eaux pluviales**) ;

Dans le **Règlement écrit du PLUi-M**, sont développés les dispositions générales relatives à la desserte par les réseaux, et notamment les **eaux pluviales** avec étude des axes de ruissellement naturel, préservation de leur continuité, caractérisation du cheminement des eaux naturelles et pluviales sur et en aval du projet, recherche de désimperméabilisation et gestion prioritairement par infiltration des eaux pluviales et solutions fondées sur la nature. Des valeurs minimales de coefficient de pleine terre sont attribués en fonction des zones et de la surface des unités foncières

- [Disposition C25 : « Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme »](#)

### **Disposition de mise en compatibilité**

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

**« Les documents d'urbanisme (SCoT, en l'absence de SCoT les PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides.**

*Pour cela, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont encouragés à mettre en œuvre, sur le territoire, la possibilité offerte par les dispositions de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, d'identifier, de localiser et de délimiter les sites et secteurs à protéger. Il est aussi recommandé de réaliser des inventaires des zones humides et de caractériser l'état de conservation et les fonctionnalités des zones humides, ainsi que les connexions entre zones humides ».*

### **Déclinaisons dans le SCoT-AEC et le PLUi-M GrandAngoulême et recommandation complémentaire de l'EPTB Charente :**

Dans le Plan d'Aménagement Stratégique du SCoT-AEC, l'objectif 20 a notamment pour objet de préserver et restaurer les zones humides. Il s'agit notamment de limiter l'artificialisation des zones humides, notamment en ayant recours à la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC). Dans le PCAET, est développé l'objectif stratégique de restaurer le cycle de l'eau en privilégiant les solutions fondées sur la nature, avec notamment comme exigence de **protéger strictement les zones humides** et pour tendre vers un objectif de zéro destruction.

L'orientation 20 du SCoT-AEC vise notamment à préserver et restaurer les zones humides.

Au sein de la prescription 15 relative à la préservation de la trame bleue, il est prévu **d'identifier et protéger les zones humides avec réalisation préalable d'un inventaire**.

Au sein de la prescription 1 relative à la gestion des risques naturels, il est prévu que **le PLUi-M ou les documents d'urbanisme locaux identifient, protègent** et classent par des zonages, règles et OAP thématiques ou sectorielles les composantes naturelles du cheminement de l'eau et les éléments jouant un rôle hydraulique, y compris **les zones humides**, et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de les préserver durablement ou de les reconquérir, même progressivement.

Dans le **Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-M**, sont développés les objectifs : **Préserver et gérer l'eau**, bien vital (1-4) en préservant et restaurant les zones humides et les cours d'eau, en cohérence avec le SAGE Charente.

Plus spécifiquement pour l'une des 7 entités du territoire (la vallée de la Charente et ses affluents), la protection et la valorisation des écosystèmes des vallées (zones humides) est citée parmi les enjeux.

Dans le **Règlement écrit du PLUi-M**, sont développés les dispositions générales relatives à la trame verte et bleue et aux paysages, et notamment les **zones humides** (repérées dans le document graphique).

**Le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire »** fournit des références méthodologiques opérationnelles à mobiliser dans ce cadre en matière :

- d'inventaire des zones humides ;
- de protection des zones humides dans les documents d'urbanisme.

- [Disposition C26 : « Engager des actions de restauration de zones humides »](#)

Disposition de recommandation d'action

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« Il est recommandé que ces actions soient développées en fonction des opportunités, prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants (disposition B14), et en cohérence avec les SRCE ou le SRADDET Nouvelle-Aquitaine se substituant aux SRCE. ».

Déclinaisons dans le **PLUi-M GrandAngoulême**  
et **recommandation complémentaire de l'EPTB Charente** :

Dans le **Règlement écrit du PLUi-M**, sont autorisés dans la plupart des secteurs les travaux de restauration des milieux naturels, notamment des zones humides.

**Il est à recommander que la restauration de zones humides soit développée prioritairement sur les secteurs à enjeu en matière d'écoulements et transferts sur les versants**, identifiés par la caractérisation globale du cheminement de l'eau (en lien avec la disposition B14). Des mesures de restauration de zones humides seraient également à promouvoir en fonction des opportunités locales.

- [Disposition C28 : « Identifier et protéger le réseau hydrographique via les documents d'urbanisme »](#)

Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé : « Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à identifier le réseau hydrographique, défini au sens du présent SAGE, et à le protéger dans leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLU et PLUi, cartes communales).

Pour cela, les communes et leurs groupements compétents sont encouragés à mettre en œuvre, sur le territoire, la possibilité offerte par les dispositions de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, d'identifier, de localiser et de délimiter les sites et secteurs à protéger. Cette démarche peut s'appuyer sur les connaissances des structures compétentes en matière GEMAPI présentes sur le territoire. Il est recommandé d'intégrer ces inventaires dans les documents d'urbanisme notamment dans les documents graphiques. ».

Déclinaisons dans le **SCoT-AEC** et le **PLUi-M GrandAngoulême**  
et **recommandations complémentaires de l'EPTB Charente** :

Dans le Plan d'Aménagement Stratégique du SCoT-AEC, l'objectif 20 a notamment pour objet de préserver et restaurer les cours d'eau. Il s'agit notamment de préserver, entretenir et restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et l'espace de mobilité naturelle, et maintenir le bon état des têtes de bassin versant. Dans le PCAET, est développé l'objectif stratégique de restaurer le cycle de l'eau en privilégiant les solutions fondées sur la nature, avec notamment comme exigence de protéger strictement les cours d'eau et pour tendre vers un objectif de zéro destruction.

L'orientation 20 du SCoT-AEC vise notamment à préserver et restaurer les cours d'eau.

Au sein de la prescription 15 relative à la préservation de la trame bleue, il est prévu d'identifier et protéger le réseau hydrographique.

Au sein de la prescription 1 du SCoT-AEC relative à la gestion des risques naturels, il est prévu que le PLUi-M ou les documents d'urbanisme locaux identifient, protègent et classent par des zonages, règles et OAP thématiques ou sectorielles le réseau hydrographique et les éléments jouant un rôle hydraulique, y compris les fossés, et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de les préserver durablement ou de les reconquérir, même progressivement.

Dans le **Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-M**, sont développés les objectifs

- Adapter le territoire au changement climatique et améliorer la santé et le bien-être des habitants (1-1) en renforçant l'adaptation du territoire en veillant à la prise en compte et à la préservation des composantes naturelles participant au **cheminement de l'eau à l'échelle de chaque bassin versant** hydrographique (production, transit, accumulation).
- Préserver et gérer l'eau, bien vital (1-4) en :
  - préservant, entretenant et restaurant les **cours d'eau**, le réseau hydrographique, son espace de mobilité naturelle (zones d'expansion de crue et zones humides connectées) et ses fonctionnalités, en cohérence avec le SAGE Charente ;
  - prenant en compte le fonctionnement des bassins versants et intégrer les interdépendances eaux superficielles/ souterraines, territoriales (amont/aval) et temporelles (saisons, interannuel, pluriannuel) pour définir les règles d'artificialisation et d'aménagement et en cherchant à **ralentir les écoulements** ;
  - maintenant et restaurant le bon état des **têtes de bassin versant** pour assurer le bon état des masses d'eau en aval ;

Plus spécifiquement pour l'une des 7 entités du territoire (la vallée de la Charente et ses affluents), la protection et la valorisation des écosystèmes des vallées (milieux aquatiques) est citée parmi les enjeux.

Dans le **Règlement écrit du PLUi-M**, sont autorisés dans la plupart des secteurs les travaux de protection des berges contre l'érosion ; de plus, sont développées les dispositions générales relatives à la trame verte et bleue et aux paysages, et notamment les cours d'eau, avec recul minimal de 10m de l'artificialisation des sols par rapport aux berges.

**Il est à recommander que :**

- **l'inventaire de l'ensemble du réseau hydrographique (par-delà les seuls cours d'eau, les fossés et autres éléments naturels ou artificiels drainant le bassin versant) soit synthétisé dans le cadre du PLUi-M**, en lien avec le cheminement de l'eau sur le territoire et en exploitant notamment les connaissances des structures en charge de la GEMAPI ; le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire » fournit des références méthodologiques opérationnelles à mobiliser dans ce cadre en matière :
  - d'inventaire du réseau hydrographique ;
  - de protection du réseau hydrographique dans les documents d'urbanisme ;
- **les têtes de bassin versant soient précisées dans leur délimitation et leur caractérisation, sur la base notamment de leur pré-caractérisation réalisée par l'EPTB Charente et validée par la CLE du SAGE Charente (téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/mise-en-oeuvre/tetes-de-bassin>), afin de pouvoir en assurer la protection et la restauration.**

- [Disposition D45 : « Protéger les zones d'expansion des crues via les documents d'urbanisme »](#)

### **Dispositions de mise en compatibilité**

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

**« Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT, les PLU et PLUi, cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de préservation des champs d'expansion de crues.**

*Pour ce faire, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, lorsqu'ils élaborent ou révisent leur document de planification de l'urbanisme, sont invités à réaliser un inventaire des zones d'expansion de crues, en lien avec la disposition D44, dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Cet inventaire pourra être élaboré selon une méthode participative, à l'échelle communale, associant tous les acteurs et partenaires concernés. ».*

### Déclinaisons dans le SCoT-AEC et le PLUi-M GrandAngoulême et **recommandation complémentaire de l'EPTB Charente** :

Il est indiqué dans le résumé non technique que le SCOT-AEC vise la sécurisation de la ressource en eau. Au sein de la prescription 15 relative à la préservation de la trame bleue, il est prévu d'identifier et protéger les Zones d'Expansion de Crues (ZEC) avec réalisation préalable d'un inventaire intégrant les zones inondables connues (dans le cadre des PPRi ou AZI) ou non (une bande tampon inconstructible de 10m minimum, modulable après étude terrain, est mise en place de part et d'autre des berges des cours d'eau).

Au sein de la prescription 1 du SCoT-AEC relative à la gestion des risques naturels, il est prévu que le PLUi-M ou les documents d'urbanisme locaux identifient, protègent et classent par des zonages, règles et OAP thématiques ou sectorielles les zones d'expansion de crues, et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de les préserver durablement ou de les reconquérir, même progressivement.

Dans le **Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-M**, sont développés les objectifs de :

- **Adapter le territoire au changement climatique** et améliorer la santé et le bien-être des habitants (1-1) en renforçant l'adaptation du territoire en veillant à la prise en compte et à la préservation des composantes naturelles participant au **cheminement de l'eau à l'échelle de chaque bassin versant hydrographique (production, transit, accumulation)**.
- **Préserver et gérer l'eau**, bien vital (1-4) en :
  - préservant, entretenant et restaurant l'espace de mobilité naturelle du réseau hydrographique (**ZEC**)
  - prenant en compte le fonctionnement des bassins versants et intégrer les **interdépendances eaux** superficielles/ souterraines, territoriales (amont/aval) et temporelles (saisons, interannuel, pluriannuel) pour définir les règles d'artificialisation et d'aménagement et en cherchant à ralentir les écoulements.

Dans le **Règlement écrit du PLUi-M**, sont développés les dispositions générales relatives à :

- la trame verte et bleue et aux paysages, et notamment les zones humides, les cours d'eau, les Plans de Prévention du Risque Inondation (**PPRI**) et les Atlas des Zones Inondables (**AZI**) ;
- aux secteurs identifiés pour la **protection contre les risques** et les nuisances (en application de l'article R151-34 1° du Code de l'urbanisme) ;
- la desserte par les réseaux, et notamment les **eaux pluviales**.

Il est précisé dans le résumé non technique que le SCOT-AEC ne fait pas état des secteurs d'intervention prioritaires pour le ralentissement dynamique en lien avec le risque inondation. Ces éléments ne sont pas non plus développés dans le PLUi-M.

**Il est à recommander que l'inventaire de l'ensemble des ZEC ciblées par le SAGE Charente soit synthétisé dans le cadre du PLUi-M, y compris sur les secteurs non couverts de PPRI ou d'AZI,**

en s'appuyant sur des éléments issus de l'étude de ralentissement dynamique (EPTB Charente, 2021 ; disponible via le lien suivant : <http://www.fleuve-charente.net/domaines/papi/espace-pro/etude-ralentissement-des-crues> - Mot de passe : ZEC\_EPTB) :

- jusqu'au rang 5 de Strähler du réseau hydrographique : prélocalisations de ZEC produites dans le cadre de l'étude ;
- au-delà du rang 5 de Strähler : zones de sensibilité potentielle à l'accumulation du ruissellement supérieur ou égal à 3 et situées dans le fuseau des zones de débordement.

Le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire » fournit des références méthodologiques opérationnelles à mobiliser dans ce cadre en matière :

- d'inventaire des ZEC ;
- de protection des ZEC dans les documents d'urbanisme.

Une phase terrain peut permettre de préciser le zonage ZEC selon le renseignement de critères proposés dans le guide, en lien avec le cheminement de l'eau sur le territoire et en exploitant notamment les connaissances des structures en charge de la GEMAPI.

- [Disposition E61 « Intégrer les capacités de la ressource en eau potable en amont des projets d'urbanisme »](#)

#### Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« La CLE encourage les rédacteurs des documents de planification de l'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU et cartes communales) à intégrer la capacité d'alimentation en eau potable de leur territoire en adéquation avec les projets d'aménagement et de développement durable. ».

#### Déclinaisons dans le SCoT-AEC et le PLUi-M GrandAngoulême

Il est indiqué dans le résumé non technique que le SCoT-AEC vise la sécurisation de la ressource en eau. Dans le PCAET, est développé l'objectif stratégique de réduire la consommation d'eau sur le territoire, avec notamment comme exigences de diminuer les prélèvements en eau de 10% d'ici 2030, conformément au plan Eau, et de trouver un nouvel équilibre entre les usages et les ressources en eau disponibles sur le territoire.

L'orientation 21 du SCoT-AEC vise notamment à préserver les ressources en eau.

Au sein de la prescription 15 relative à la préservation de la trame bleue, il est prévu la protection de la ressource en eau avec prise en compte dans le PLUi-M des périmètres de protection avec notamment gestion agricole des sols.

Au sein de la prescription 16 du SCoT-AEC relative à la prise en compte des capacités en matière d'assainissement et d'alimentation en eau potable, il est prévu que le PLUi-M ou les documents d'urbanisme locaux devront assurer et démontrer l'adéquation entre les capacités du territoire (capacité des réseaux et de volumes disponibles, sécurisation de la ressource, interconnexion, ...) et les besoins en eau potable générés par le développement envisagé, devant eux-mêmes être compatibles avec les capacités existantes du territoire, en lien avec le schéma de distribution en eau potable en cours d'élaboration et le conditionnement du développement de nouvelles activités économiques aux capacités du territoire à fournir de l'eau en quantité et qualité suffisante et de telle sorte que ces activités ne nuisent pas un accès fiable à l'eau potable pour la population et pour les milieux tout au long de l'année.

Au sein de la recommandation L du SCoT-AEC relative à la préservation de la ressource en eau et à la gestion exemplaire des eaux pluviales, sont encouragés les outils d'innovation bâtiminaire permettant de réduire la consommation d'eau potable.

Dans le **Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-M**, sont développés les objectifs

- **Préserver et gérer l'eau**, bien vital (1-4) en :
  - prenant en compte les **capacités du territoire en matière de ressources en eau** lors des projets d'aménagement du territoire, en matière d'accueil de population ou d'implantation d'entreprises ;
  - maintenant et améliorant la **qualité de l'eau** et renforcer la **sécurisation de l'alimentation en eau potable** notamment en protégeant les aires d'alimentation de captage (l'aire de "Coulonge-sur-Charente et Saint-Hippolyte", les captages sensibles implantés sur les communes de Brie et de Touvre, etc.) ;
  - anticipant et intégrant dans les aménagements urbains et les pratiques, la **raréfaction de la ressource** en eau liée au changement climatique.

- Renforcer la cohésion sociale grâce au service public et à la participation citoyenne (3-3) en permettant l'accès à l'eau pour tous sur la base d'un diagnostic des accès insuffisants à l'eau potable.

Dans le **Règlement écrit du PLUi-M**, sont développés les dispositions générales relatives à la desserte par les réseaux, et notamment **l'eau potable**.

- Disposition F77 « Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs »

#### Disposition de recommandation de gestion

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont ciblés dans le SAGE Charente. Il est précisé :

« Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents sont invités à prendre en considération dans les documents de planification en matière d'urbanisme (SCoT, en l'absence de SCoT, les PLUi, PLU, carte communale) et les zonages d'assainissement associés, les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et de protection des milieux aquatiques, notamment vis-à-vis de l'eutrophisation.

La CLE recommande que les orientations prises veillent à l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et les systèmes d'assainissement des eaux usées, en lien avec les eaux pluviales, vis-à-vis des impacts sur les milieux récepteurs. Cela consiste à vérifier que les filières et capacités nominales sont suffisantes, ou programmées à court terme, au regard des aménagements en place et développements envisagés. ».

#### **Déclinaisons dans le SCoT-AEC et le PLUi-M GrandAngoulême :**

Les orientations 22 et 40 du SCoT-AEC visent respectivement à maintenir et améliorer la qualité de l'eau et mettre en place une stratégie d'assainissement collectif et individuel répondant à la spécificité des besoins et à la gestion des eaux en préservant la biodiversité et la ressource en eau.

Au sein de la prescription 15 du SCoT-AEC relative à la préservation de la trame bleue, il est prévu la protection de la ressource en eau avec prise en compte dans le PLUi-M notamment de la gestion des systèmes d'assainissement et des eaux de ruissellement.

Au sein de la prescription 16 du SCoT-AEC relative à la prise en compte des capacités en matière d'assainissement et d'alimentation en eau potable, il est prévu que le PLUi-M ou les documents d'urbanisme locaux doivent assurer et démontrer l'adéquation entre les capacités du territoire (capacité des réseaux et des dispositifs de traitement, capacité d'auto-épuration des milieux récepteurs notamment) et besoins en assainissement liés au développement envisagé, devant eux-mêmes être compatibles avec les capacités existantes du territoire, en lien avec le zonage assainissement actuel et futur, ainsi que les Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) en cours de définition.

Dans le **Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-M**, sont développés les objectifs de :

- Adapter le territoire au changement climatique et améliorer la santé et le bien-être des habitants (1-1) en évitant et **réduisant l'exposition aux risques de pollutions** et aux nuisances.
- Promouvoir un modèle d'aménagement et de construction plus durable (2-3) en facilitant **la récupération et le réemploi des eaux pluviales et des eaux usées** dans les constructions neuves.

Dans le **Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-M**, est également développée une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée au fleuve où sont envisagés des aménagements d'espaces de service et d'équipement parmi lesquels des réseaux d'eaux usées.

Dans le **Règlement écrit du PLUi-M**, sont développés les dispositions générales relatives à :

- aux secteurs identifiés pour la protection contre les risques et les nuisances (en application de l'article R151-34 1° du Code de l'urbanisme) ;
- la desserte par les réseaux, et notamment les **eaux usées (domestiques ou assimilées, en assainissement collectif ou non collectif)** et les eaux pluviales.

Le guide d'accompagnement du SAGE Charente « Intégrer le cheminement de l'eau dans l'aménagement du territoire », validé par la CLE est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/mise-en-oeuvre/cheminement-eau>. La cellule d'animation du SAGE Charente se tient à disposition des collectivités territoriales et leurs groupements en charge de l'élaboration ou la révision des documents de planification de l'urbanisme pour tout accompagnement à la déclinaison des objectifs et recommandations du SAGE Charente dans les SCoT, PLU(i) et cartes communales sur le périmètre du SAGE Charente.

**Contact :**

**Denis ROUSSET**

*Animateur du SAGE Charente*

*Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente)*

*5 rue Chante Caille - ZI des Charriers*

*17100 SAINTES*

*Standard : 05.46.74.00.02 - Portable : 06.79.36.33.27*

[www.fleuve-charente.net](http://www.fleuve-charente.net)